

**Circulaire de la Commission fédérale des banques:
Obligation de déclarer les transactions boursières
(Obligation de déclarer)
du xxx 2004**

Sommaire

1. Situation initiale et but	ch. 1 – 2
2. Champ d'application.....	ch. 3
3. Définitions.....	ch. 4 – 6
4. Principes de l'obligation de déclarer.....	ch. 7 – 9
5. Transactions soumises à déclaration	ch. 10 – 11
6. Exceptions à l'obligation de déclarer.....	ch. 12 – 13
7. Contenu de la déclaration.....	ch. 14
8. Délai de déclaration pour les participants de la bourse et les autres négociants	ch. 15
9. Destinataire des déclarations.....	ch. 16 – 18
10. Actions	
10.1 Rachats de propres actions	ch. 19
10.2 Attribution d'actions aux collaborateurs.....	ch. 20
10.3 Actions privilégiées convertibles (actions de préférence)	ch. 21
10.4 Emission d'actions gratuites (y compris dividende en actions)	ch. 22
10.5 Négoce de titres du SMI sur virt-x:.....	ch. 23
11. Obligations (y compris euro-obligations et convertibles)	
11.1 Remboursement d'obligations à l'échéance et avant l'échéance	ch. 24
11.2 Rachats d'obligations	ch. 25
11.3 Emprunts en souffrance.....	ch. 26
11.4 Négoce d'emprunts décotés.....	ch. 27
11.5 Négoce d'euro-obligations et d'emprunts internationaux.....	ch. 28 – 29
11.6 Scission d'emprunts à option en option et emprunt «ex option»	ch. 30
11.7 Exercice de droits de conversion (emprunts convertibles et à option).....	ch. 31
12. Produits dérivés (options, futures, warrants, options OTC)	
12.1 Négoce de dérivés standardisés Eurex (options et futures).....	ch. 32
12.2 Négoce de warrants et de produits structurés.....	ch. 33
12.2.1 Attribution d'options (warrants) aux collaborateurs	ch. 34
12.3 Négoce d'options OTC.....	ch. 35
12.3.1 Attribution d'options OTC aux collaborateurs.....	ch. 36
12.4 Exercice d'options Eurex standardisées.....	ch. 37
12.5 Exercice de warrants et de produits structurés	ch. 38
12.6 Exercice d'options OTC.....	ch. 39
12.7 Emission d'options gratuites	ch. 40
13. Droits de souscription	
13.1 Négoce de droits de souscription	ch. 41
13.2 Exercice de droits de souscription.....	ch. 42
14. Fonds de placement	
14.1 Réinvestissement des revenus de fonds de placement de capitalisation.....	ch. 43
14.2 Emission et rachat de parts de fonds de placement.....	ch. 44

15.	Transactions à l'étranger	
15.1	Transactions à l'étranger (sur une bourse étrangère reconnue par la Suisse) de négociants (y compris les Remote Members) sur des valeurs mobilières étrangères admises au négoce d'une bourse suisse	ch. 45
15.2	Transactions à l'étranger de négociants (y compris les Remote Members) sur des valeurs mobilières suisses admises au négoce d'une bourse suisse et libellées dans une monnaie étrangère.....	ch. 46
15.3	Transactions à l'étranger sur des valeurs mobilières admises au négoce d'une bourse suisse effectuées par une succursale ou une filiale étrangère	ch. 47
16.	Autres thèmes relevant de l'obligation de déclarer	
16.1	Prêts et emprunts de titres (Securities Lending and Borrowing)	ch. 48
16.2	Repurchase Agreements (Eurex Repo, combinaison d'opérations au comptant et à terme)	
16.2.1	Eurex Repo	ch. 49
16.2.2	Combinaison d'opérations au comptant et à terme sur des valeurs mobilières	ch. 50
16.3	Ordres groupés	ch. 51
16.4	Ordres VWAP (Value Weighted Average Price).....	ch. 52
16.5	Ordres dans l'intérêt du client	ch. 53
16.6	Transactions du marché gris.....	ch. 54
16.6.1	Marché gris en général (par exemple actions, warrants, emprunts).....	ch. 55
16.6.2	Segment du négoce d'emprunts sur le marché primaire à la SWX Swiss Exchange.....	ch. 56
16.7	Secondary Offering	ch. 57
16.8	Transactions hors bourse pendant les interruptions du négoce.....	ch. 58
16.9	Echange d'American Depository Receipts (ADR) contre des valeurs mobilières suisses	ch. 59
16.10	Transactions sur des valeurs mobilières provisoirement cotées.....	ch. 60
16.11	Transactions initiées en Suisse par des représentations de négociants étrangers	ch. 61
16.12	Transactions par des succursales de négociants étrangers en Suisse	ch. 62
16.13	Transactions entre des personnes physiques et/ou morales n'ayant pas le statut de négociant.....	ch. 63
16.14	Transactions effectuées par des gérants de fortune indépendants ayant le statut de négociant	ch. 64
16.15	Ordres directs de clients d'une banque tierce à des participants de la bourse.....	ch. 65
16.16	Exécution interne d'ordres de clients	ch. 66
16.17	Ordres de sociétés du groupe	ch. 67
16.18	Regroupement entre négociants (échange d'actions, règlement en espèces de fractions).....	ch. 68
16.19	Déclaration d'ordres orderrouting de clients.....	ch. 69
16.20	Obligation de déclarer / obligation de tenir un journal	ch. 70
16.21	Vérification de l'exactitude des transactions annoncées.....	ch. 71
16.22	Externalisation de l'obligation de déclarer	ch. 72
16.23	Cours devant être déclaré	ch. 73
16.24	Marquage des opérations pour compte propre (apposition de l'indicateur nostro)	ch. 74
17.	Entrée en vigueur	ch. 75

1. Situation initiale et but

L'art. 15 al. 2 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières (loi sur les bourses, LBVM, SR 954.1) oblige les négociants en valeurs mobilières à procéder aux déclarations nécessaires à la transparence du négoce (obligation de déclarer). La bourse communique en permanence au public les informations qui lui sont transmises (informations sur le marché). De plus, l'instance de surveillance de la bourse doit pouvoir reconstituer, dans le cadre de son activité de surveillance, les transactions soumises à déclaration (cf. art. 6 LBVM) afin que la bourse puisse aviser la Commission fédérale des banques en cas de soupçon d'infractions à la loi. 1

La présente circulaire apporte des précisions et explique l'obligation de déclarer selon l'art. 15 al. 2 LBVM et les art. 2 à 7 de l'ordonnance de la Commission fédérale des banques sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières (ordonnance de la CFB sur les bourses, OBVM-CFB, RS 954.193). 2

2. Champ d'application

Cette circulaire s'applique aux négociants en valeurs mobilières au sens défini par l'art. 2 let. d LBVM et les art. 2 et 3 de l'ordonnance sur les bourses et le négoce de valeurs mobilières (ordonnance sur les bourses, OBVM, RS 954.11). 3

3. Définitions

Transactions:

Contrats conclus en bourse et hors bourse par des négociants et portant sur des valeurs mobilières admises au négoce d'une bourse suisse (transactions en valeurs mobilières). 4

Participant de la bourse:

Négociant en valeurs mobilières muni d'une autorisation conformément à l'art. 10 LBVM qui est admis au négoce d'une bourse suisse et/ou d'une organisation analogue à une bourse, agit en son propre nom sur le marché et est la contrepartie des transactions. 5

Valeurs mobilières admises au négoce:

Englobe l'ensemble des valeurs mobilières cotées ou provisoirement cotées à une bourse suisse (cf. ch. 60), y compris les titres SMI de virt-x dont la cotation principale a lieu à la SWX Swiss Exchange (cf. ch. 23), ainsi que les transactions sur le marché gris (cf. ch. 54 – 56). 6

4. Principes de l'obligation de déclarer

Chaque négociant en valeurs mobilières autorisé par la Commission fédérale des banques est soumis à l'obligation de déclarer. Selon l'art. 53 al. 3 OBVM *e contrario*, cette obligation s'applique également aux participants étrangers de la bourse (Remote Members). L'obligation de déclarer commence avec l'attribution de l'autorisation conformément à l'art. 10 LBVM et prend fin lorsque celle-ci est supprimée. 7

Chaque négociant impliqué dans la chaîne de transaction, de la génération et de la transmission de l'ordre à son exécution en bourse ou hors bourse (par exemple client 8

→ négociant 1 → négociant 2 → bourse), est soumis à l'obligation de déclarer. Les négociants utilisent l'infrastructure mise à leur disposition par les bourses pour satisfaire à cette obligation (cf. ch. 18).

Selon l'art. 2 al. 1 OBVM-CFB, l'ensemble des transactions sur des valeurs mobilières suisses et étrangères admises au négoce d'une bourse suisse effectuées en bourse et hors bourse par des négociants doivent être déclarées. 9

5. Transactions soumises à déclaration

Cf. art. 3 al. 1 let. a. et b. OBVM-CFB 10

L'obligation de déclarer s'applique tant aux opérations pour compte propre qu'à celles pour le compte de clients (cf. art. 3 al. 2 OBVM-CFB). 11

6. Exceptions à l'obligation de déclarer

Cf. art. 4 OBVM-CFB (applicable aux transactions en bourse et hors bourse, indépendamment de la monnaie), ch. 45 et ch. 47). 12

La liste des bourses étrangères reconnues quant à l'obligation de déclarer conformément à l'art. 4 let. a. OBVM-CFB peut être consultée sur le site Internet de la Commission fédérale des banques sous: <http://www.ebk.admin.ch/f/societe/fforex.pdf>. 13

7. Contenu de la déclaration

Cf. art. 5 OBVM-CFB 14

8. Délai de déclaration pour les participants de la bourse et les autres négociants

Cf. art. 6 OBVM-CFB 15

9. Destinataire des déclarations

Cf. art. 7 OBVM-CFB 16

La SWX est le destinataire central des déclarations pour les titres suisses du SMI négociés à virt-x et pour les valeurs mobilières admises au négoce de la SWX Swiss Exchange (SWX) et d'Eurex Zurich. Toutes les transactions en valeurs mobilières traitées exclusivement à la BX Berne eXchange (BX) doivent être annoncées à la BX. Les valeurs mobilières cotées à la fois à la SWX et à la BX doivent être déclarées là où le négoce et la transaction ont eu lieu (SWX ou BX). Le négoce d'obligations et d'euro-obligations à l'ISMA (International Securities Market Association) a été exempté de l'obligation de déclarer (cf. ch. 29). 17

Les bourses édictent des règles relatives au respect de l'obligation de déclarer et mettent l'infrastructure nécessaire à la disposition des négociants. Une fonctionnalité de déclaration «sans incidence sur le volume» est mise à la disposition de ces derniers pour qu'ils puissent satisfaire à l'obligation de déclarer lors de chaînes de transaction (cf. ch. 8). Les fonctionnalités hors bourse existantes (telles que SWX Trade Confirmation) ne doivent pas être l'objet d'une utilisation abusive à des fins de clearing (par exemple livraison de valeurs mobilières contre paiement entre deux 18

négociants, cf. site Internet SWX Swiss Exchange: http://www.swx.com/news/sve/sve_mitteil0102_f.pdf).

10. Actions

10.1 Rachats de propres actions:

→ *Obligation de déclarer*

Les transactions résultant du rachat par une société de ses propres actions sont soumises à déclaration. Lorsque les rachats sont effectués par le biais d'une ligne séparée, il existe en outre une obligation absolue de traiter en bourse. 19

10.2 Attribution d'actions aux collaborateurs:

→ *Pas d'obligation de déclarer*

Le transfert interne (attribution) d'actions aux collaborateurs n'est pas soumis à déclaration. En revanche, la vente subséquente desdites actions par les collaborateurs doit être déclarée. 20

10.3 Actions privilégiées convertibles (actions de préférence):

→ *Obligation de déclarer*

L'exercice par les actionnaires privilégiés du droit de convertir leurs actions privilégiées en actions ordinaires est soumis à déclaration. 21

10.4 Emission d'actions gratuites (y compris dividende en actions):

→ *Pas d'obligation de déclarer*

L'émission d'actions gratuites appartient au domaine du marché primaire et n'est pas soumise à déclaration. En revanche, la vente ultérieure des actions concernées doit être déclarée. 22

10.5 Négoce de titres du SMI à virt-x:

→ *Obligation de déclarer*

Les titres négociés depuis le 25 juin 2001 à virt-x sont réputés cotés à la SWX Swiss Exchange au sens de la loi sur les bourses. Selon l'art. 3 al. 1 let. b. OBVM-CFB, les transactions en bourse et hors bourse sur des valeurs mobilières suisses effectuées à virt-x sont soumises à déclaration en vertu du droit suisse; il n'est en particulier pas possible de faire valoir une exception selon l'art. 4 OBVM-CFB. Des explications détaillées sur la façon dont les participants suisses de virt-x et les négociants suisses en valeurs mobilières qui ne sont pas participants de virt-x doivent remplir leurs obligations de déclarer, conformément aux art. 2 à 7 OBVM-CFB, pour les transactions en bourse et hors bourse sur des valeurs mobilières cotées à la SWX Swiss Exchange, mais négociées à virt-x, figurent dans l'annexe 2d de la Communication CFB 18 du 30 mars 2001 (cf. site Internet de la CFB: <http://www.ebk.admin.ch/f/publik/mitteil/m18-01-2a.pdf>). 23

11. Obligations (y compris euro-obligations et convertibles)

11.1 Remboursement d'obligations à l'échéance et avant l'échéance:

→ *Pas d'obligation de déclarer*

Les remboursements d'obligations ne sont pas des transactions en valeurs mobilières au sens de la loi sur les bourses. 24

11.2 Rachats d'obligations:

→ *Obligation de déclarer*

Les rachats d'obligations admises au négoce d'une bourse suisse sont des transactions en valeurs mobilières au sens de la loi sur les bourses. 25

11.3 Emprunts en souffrance:

→ *Obligation de déclarer*

Les emprunts sont toujours considérés comme admis au négoce malgré les intérêts dus par l'émetteur et doivent faire l'objet d'une déclaration. 26

11.4 Négoce d'emprunts décotés:

→ *Obligation de déclarer*

Les emprunts décotés au sens du «Règlement concernant le négoce des emprunts décotés à la SWX Swiss Exchange» (cf. site Internet de la SWX Swiss Exchange: http://www.swx.com/admission/reg_dekotiirt_fr.pdf) sont toujours considérés comme admis au négoce et doivent faire l'objet d'une déclaration. 27

11.5 Négoce d'euro-obligations et d'emprunts internationaux:

→ *Pas d'obligation de déclarer*

L'art. 14 du «Règlement concernant l'admission au négoce des emprunts internationaux à la SWX Swiss Exchange» (cf. site Internet de la SWX Swiss Exchange: http://www.swx.com/admission/02_internanleihe_fr.pdf) exigeant que la transparence du marché soit assurée par le biais de la publication officielle des cours et des volumes des emprunts internationaux traités, la transparence requise par l'art. 15 al. 2 LBVM est établie dans ce segment. 28

Le négoce d'obligations et d'euro-obligations à l'ISMA a été exempté de l'obligation de déclarer du fait de l'attribution à cette association du statut d'organisation analogue à une bourse; il en va de même pour le négoce d'euro-obligations et d'emprunts internationaux à la SWX Swiss Exchange, le règlement correspondant de la SWX ayant été approuvé. 29

11.6 Scission d'emprunts à option en option et emprunt «ex option»:

→ *Pas d'obligation de déclarer*

La scission en soi, qui se compose de l'annulation comptable de l'emprunt à option et de la comptabilisation de l'option ainsi que de l'emprunt «ex option», n'est pas soumise à déclaration. Par contre, l'achat de l'emprunt à option et la vente éventuelle de l'option et/ou de l'emprunt «ex option» doivent être déclarés. 30

11.7 Exercice de droits de conversion (emprunts convertibles et à option)→ ***Obligation de déclarer***

L'exercice de droits de conversion et de bons de souscription devant être transparent et reconstituable, il est soumis à déclaration. Pour les participants de la SWX Swiss Exchange, cette obligation est réputée respectée du fait de l'utilisation d'un système mis à disposition par la SWX Swiss Exchange. L'obligation de déclarer s'applique également aux autres négociants suisses. 31

12. Produits dérivés (options, futures, warrants, options OTC)**12.1 Négoce de dérivés standardisés Eurex (options et futures)**→ ***Obligation de déclarer***

L'ensemble des contrats d'options et de futures traités à Eurex constituent des valeurs mobilières admises au négoce d'une bourse suisse (Eurex Zurich) selon l'art. 2 let. a. LBVM et sont soumis l'obligation de déclarer. Pour les participants d'Eurex Zurich, cette obligation est réputée respectée du fait de l'utilisation du système de négoce d'Eurex. Les autres négociants suisses sont également tenus de déclarer leurs transactions au destinataire central, la SWX Swiss Exchange (cf. art. 2.2.5 du règlement boursier d'Eurex, site Internet d'Eurex: http://www.eurexchange.com/download/rules/rules_exchangereg_download_en.pdf), qui met les fonctionnalités de déclaration nécessaires à disposition. 32

12.2 Négoce de warrants et de produits structurés:→ ***Obligation de déclarer***

Les warrants et produits structurés admis au négoce d'une bourse suisse constituent des valeurs mobilières selon l'art. 2 let. a. LBVM et sont soumis à l'obligation de déclarer. Pour les participants de la SWX Swiss Exchange, cette obligation est réputée respectée du fait de l'utilisation du système de négoce de la SWX. L'obligation de déclarer s'applique également aux autres négociants suisses en valeurs mobilières. 33

12.2.1 Attribution d'options (warrants) aux collaborateurs:→ ***Pas d'obligation de déclarer***

Le transfert interne (attribution) d'options aux collaborateurs n'est pas soumis à déclaration. Par contre, la vente subséquente desdites options par les collaborateurs doit être déclarée (cf. ch. 33). 34

12.3 Négoce d'options OTC→ ***Pas d'obligation de déclarer***

Le négoce d'options de OTC n'est pas soumis à déclaration, car il ne s'agit pas de valeurs mobilières au sens de l'art. 2 LBVM en relation avec les art. 4 et 5 OBVM. Des valeurs mobilières non admises au négoce d'une bourse suisse sont traitées sur le marché OTC (par exemple options OTC de négociants ou options OTC bilatérales). Cependant, les transactions hors bourse de valeurs mobilières admises au négoce d'une bourse suisse ne doivent pas être considérées comme des opérations OTC. 35

12.3.1 Attribution d'options OTC aux collaborateurs:

→ *Pas d'obligation de déclarer*

36

Le transfert interne (attribution) d'options OTC aux collaborateurs n'est pas soumis à déclaration (cf. ch. 35).

12.4 Exercice d'options Eurex standardisées:

→ *Obligation de déclarer*

37

L'exercice (exercise) et l'attribution (assignment) de contrats d'option admis au négoce à Eurex qui font l'objet d'une livraison physique devant être transparents et reconstituables, ils sont soumis à l'obligation de déclarer. Pour les participants à Eurex Zurich, cette obligation est réputée respectée du fait de l'utilisation du système de clearing d'Eurex. Les autres négociants suisses en valeurs mobilières sont également tenus de déclarer leurs transactions au destinataire central, la SWX Swiss Exchange (cf. art. 2.2.5 du règlement d'Eurex, site Internet d'Eurex: http://www.eurexchange.com/download/rules/rules_exchangereg_download_en.pdf), qui met les fonctionnalités de déclaration nécessaires à leur disposition.

12.5 Exercice de warrants et de produits structurés:

→ *Obligation de déclarer*

38

L'exercice de warrants et de produits structurés admis au négoce d'une bourse suisse qui font l'objet d'une livraison physique et les engagements en résultant devant être transparents et reconstituables, ils sont soumis à l'obligation de déclarer. Pour les participants de la SWX Swiss Exchange, cette obligation est réputée respectée du fait de l'utilisation d'un système mis à disposition par la SWX Swiss Exchange. L'obligation de déclarer s'applique également aux autres négociants suisses.

12.6 Exercice d'options OTC:

→ *Obligation de déclarer*

39

L'exercice d'options OTC faisant l'objet d'une livraison physique émises sur des valeurs mobilières admises au négoce d'une bourse suisse (y compris titres SMI de virt-x) et les engagements en résultant devant être transparents et reconstituables, ils sont soumis à l'obligation de déclarer. Le destinataire des déclarations met les fonctionnalités de déclaration nécessaires à disposition.

12.7 Emission d'options gratuites:

→ *Pas d'obligation de déclarer*

40

L'émission d'options gratuites appartient au domaine du marché primaire et n'est pas soumise à déclaration. Par contre, la vente subséquente desdites options doit être déclarée.

13. Droits de souscription**13.1 Négoce de droits de souscription:**

→ *Obligation de déclarer*

41

Les droits de souscription constituent des valeurs mobilières au sens de la loi sur les bourses et sont soumis à déclaration. L'ensemble des transactions doivent être

déclarées. En ce qui concerne le fixing d'ouverture du premier jour de négoce, cependant, seules les transactions résultant du traitement interne des rompus (netting) doivent être rapportées individuellement. Les transactions compensables d'achats et de ventes ne doivent faire l'objet que d'une seule déclaration en bloc. Pour les participants de la SWX Swiss Exchange, cette obligation est réputée respectée du fait de l'utilisation du système de négoce de la SWX. L'obligation de déclarer s'applique également aux autres négociants suisses.

13.2 Exercice de droits de souscription:

→ ***Obligation de déclarer***

42

L'exercice de droits de conversion et de bons de souscription admis au négoce d'une bourse suisse devant être transparent et reconstituable, il est soumis à l'obligation de déclarer. Pour les participants de la SWX Swiss Exchange, cette obligation est réputée respectée du fait de l'utilisation d'un système mis à leur disposition par la SWX Swiss Exchange. L'obligation de déclarer s'applique également aux autres négociants suisses.

14. Fonds de placement

14.1 Réinvestissement des revenus de fonds de placement de capitalisation:

→ ***Obligation de déclarer***

43

Les transactions liées au réinvestissement des revenus de fonds de placement en valeurs mobilières admises au négoce d'une bourse suisse sont soumises à déclaration.

14.2 Emission et rachat de parts de fonds de placement:

→ ***Pas d'obligation de déclarer***

44

L'émission et le rachat de parts de fonds de placement se produisent sur le marché primaire et ne sont pas un élément fondamental de l'activité de négociant telle qu'elle est définie dans la loi sur les bourses (cf. art. 2 let. d. LBVM).

15. Transactions à l'étranger

15.1 Transactions à l'étranger (sur une bourse étrangère reconnue par la Suisse) de négociants (y compris les Remote Members, cf. ch. 7) sur des valeurs mobilières étrangères admises au négoce d'une bourse suisse:

→ ***Pas d'obligation de déclarer***

45

Exception selon l'art. 4 OBVM-CFB (applicable aux transactions en bourse et hors bourse), indépendamment de la monnaie (cf. ch. 12 – 13). L'exception régie par l'art. 4 let. a. OBVM-CFB a notamment pour but d'éviter les doubles déclarations.

15.2 Transactions à l'étranger de négociants (y compris les Remote Members, cf. ch. 7) sur des valeurs mobilières suisses admises au négoce d'une bourse suisse et libellées dans une monnaie étrangère:

→ ***Obligation de déclarer***

46

L'obligation de déclarer les transactions en valeurs mobilières suisses existe indépendamment de la monnaie.

15.3 Transactions à l'étranger sur des valeurs mobilières admises au négoce d'une bourse suisse effectuées par une succursale ou une filiale étrangère:

→ *Pas d'obligation de déclarer (si la succursale ou la filiale est réglementée)*

47

Exception selon l'art. 4 let. b OBVM-CFB (cf. ch. 12 – 13), étendue aux filiales étrangères. Il n'existe pas d'obligation de déclarer en Suisse dès lors que la succursale ou filiale à l'étranger est surveillée et a l'obligation de tenir un journal et de déclarer ses transactions sur place; si nécessaire, les données correspondantes sont disponibles par le biais de l'entraide administrative. Par contre, l'obligation de déclarer en Suisse s'applique si la succursale ou filiale étrangère n'est pas réglementée; il incombe à la société mère d'y satisfaire.

16. Autres thèmes relevant de l'obligation de déclarer

16.1 Prêts et emprunts de titres (Securities lending and Borrowing):

→ *Pas d'obligation de déclarer*

48

Le prêt de titres n'est pas un élément fondamental de l'activité de négociant telle qu'elle est définie dans la loi sur les bourses (cf. art. 2 let. d. LBVM).

16.2 Repurchase Agreements (Eurex Repo, combinaison d'opérations au comptant et à terme)

16.2.1 Eurex Repo:

→ *Pas d'obligation de déclarer*

49

Les Repos sont une simple opération de financement. Les contrats négociés sur la plate-forme Eurex ne constituent pas des valeurs mobilières au sens de l'art. 2 let. a. LBVM. Des informations sur les réglementations relatives à Eurex Repo figurent sur le site Internet d'Eurex Repo sous: <http://www.eurexrepo.com/index2.html>.

16.2.2 Combinaison d'opérations au comptant et à terme sur des valeurs mobilières:

→ *Obligation de déclarer*

50

Il s'agit en l'occurrence de deux transactions, qui doivent d'ailleurs être déclarées deux fois; l'opération à terme doit être déclarée au moment de l'engagement. Les opérations traitées à la SWX Swiss Exchange ne sont pas des opérations à terme, mais des opérations au comptant avec date de valeur reportée.

16.3 Ordres groupés:

→ *Obligation de déclarer*

51

Les ordres groupés doivent être exécutés à titre de transactions clients (agent) et déclarés. Les attributions individuelles (internes) entre clients ne sont pas soumises à déclaration.

16.4 Ordres VWAP (Value Weighted Average Price):

→ *Obligation de déclarer*

52

Selon l'art. 5 OBVM-CFB, les opérations de couverture liées à l'exécution d'ordres

VWAP doivent être déclarées à titre de transactions clients (agent). Il est important que les volumes nécessaires à cet effet concordent avec l'ordre VWAP sous-jacent. L'ordre VWAP est un ordre de client avec prix garanti par le négociant. Les ordres VWAP doivent être exécutés séparément du négoce nostro (séparation du négoce pour le compte de clients et pour compte propre afin d'éviter les conflits d'intérêts), ce qui signifie qu'il n'est pas permis d'y apposer un indicateur nostro.

16.5 Ordres dans l'intérêt du client:

→ ***Obligation de déclarer***

53

Selon l'art. 5 OBVM-CFB, les ordres dans l'intérêt du client doivent être exécutés et déclarés à titre de transactions clients (agent). Dans le cas d'un ordre dans l'intérêt du client, le client autorise le négociant, en ajoutant la mention «dans l'intérêt du client», à renoncer passagèrement, selon l'évolution du cours, à un achat ou à une vente si l'exécution immédiate et intégrale de l'ordre est de nature à influencer le cours des valeurs mobilières concernées de manière défavorable pour le client. Les ordres dans l'intérêt du client doivent être exécutés séparément du négoce nostro (séparation du négoce pour le compte de clients et pour compte propre afin d'éviter les conflits d'intérêts), ce qui signifie qu'il n'est pas permis d'y apposer un indicateur nostro.

16.6 Transactions du marché gris

54

Conformément au but de protection qu'instaure la loi sur les bourses et ses ordonnances d'exécution, les opérations dites du marché gris sont également assimilées à des transactions du marché secondaire (cf. Circ.-CFB 96/6, ch. 22, site Internet de la CFB: <http://www.ebk.admin.ch/f/publik/rundsch/96-6.pdf>). La déclaration selon l'art. 15 al. 2 LBVM est obligatoire dès la libération des valeurs mobilières. En ce qui concerne l'obligation de déclarer les transactions du marché gris, il faut faire la distinction entre le «marché gris en général» et le segment de la SWX Swiss Exchange pour le négoce d'emprunts sur le marché primaire (date de lancement non encore fixée).

16.6.1 Marché gris en général (par exemple actions, warrants, emprunts):

→ ***Pas d'obligation de déclarer***

55

Il n'existe pas d'obligation de déclarer entre le jour du lancement et le jour de la libération (= premier jour de négoce) (négoce téléphonique OTC).

16.6.2 Segment du négoce d'emprunts sur le marché primaire à la SWX Swiss Exchange:

→ ***Obligation de déclarer les opérations boursières***

56

Les transactions en bourse sont soumises à déclaration. Les transactions hors bourse, soit la poursuite du négoce téléphonique en usage aujourd'hui, sont exemptées de l'obligation de déclarer.

16.7 Secondary Offering:

→ ***Obligation de déclarer***

57

Lors d'un reclassement de titres («Secondary Offering», des valeurs mobilières déjà émises sont placées. Si ces dernières sont reclassées parmi la clientèle sans activation du compte nostro, une déclaration doit être effectuée par transaction client. Lorsque

les valeurs mobilières sont tout d'abord reprises sur le compte nostro du négociant (nostro reprend le risque de cours et de position) puis, dans un deuxième temps seulement, reclassées parmi les clients, il est nécessaire de procéder à une double déclaration: 1. lors de la reprise sur le compte nostro, 2. lors du reclassement parmi les clients ou des tiers (déclaration individuelle par transaction clients).

16.8 Transactions hors bourse pendant les interruptions du négoce:
→ ***Obligation de déclarer*** 58

En cas d'interruption du négoce, les transactions hors bourse sont soumises à déclaration.

16.9 Echange d'American Depository Receipts (ADR) contre des valeurs mobilières suisses:
→ ***Pas d'obligation de déclarer*** 59

Lors de l'échange d'ADR contre des valeurs mobilières suisses, le ou les ayants droit économiques ne changent pas.

16.10 Transactions sur des valeurs mobilières provisoirement cotées:
→ ***Obligation de déclarer*** 60

Les valeurs mobilières provisoirement cotées sont considérées comme admises au négoce.

16.11 Transactions initiées en Suisse par des représentations de négociants étrangers:
→ ***Obligation de déclarer*** 61

Il incombe à la représentation en Suisse ou au négociant étranger lui-même de satisfaire à l'obligation de déclarer.

16.12 Transactions de succursales de négociants étrangers en Suisse:
→ ***Obligation de déclarer*** 62

Il incombe à la succursale du négociant étranger de satisfaire à l'obligation de déclarer.

16.13 Transactions entre des personnes physiques et/ou morales n'ayant pas le statut de négociant:
→ ***Pas d'obligation de déclarer*** 63

Lors de transactions entre deux personnes n'ayant pas le statut de négociant en valeurs mobilières, un contrat est conclu entre non-négociants. Par contre, dès lors qu'il est fait appel à un négociant, celui-ci est soumis à l'obligation de déclarer s'il a un mandat de commissionnaire ou d'intermédiaire. Lorsqu'il intervient à ce titre dans une affaire (hors bourse) entre deux clients, le négociant ne doit procéder qu'à une seule déclaration.

16.14 Transactions effectuées par des gérants de fortune indépendants ayant le statut de négociant:
→ ***Obligation de déclarer*** 64

Un négociant en valeurs mobilières autorisé qui exerce l'activité de gérant de fortune indépendant est soumis à l'obligation de déclarer.

16.15 Ordres directs de clients d'une banque tierce à des participants de la bourse:

→ ***Obligation de déclarer*** 65

Selon le type de transaction, le participant de la bourse procède directement à la déclaration (en bourse) ou au moyen de la fonctionnalité hors bourse correspondante. Le négociant (non-participant à la bourse) qui tient le compte et le dépôt titres est également soumis à l'obligation de déclarer (cf. ch. 7 – 9).

16.16 Exécution interne d'ordres de clients:

→ ***Obligation de déclarer*** 66

Les transactions hors bourse résultant de l'exécution interne d'ordres de clients portant sur des valeurs mobilières admises au négoce d'une bourse suisse sont soumises à l'obligation de déclarer. Pour les participants de la SWX Swiss Exchange, cette obligation est réputée respectée du fait de l'utilisation du système de négoce de la SWX. L'obligation de déclarer s'applique également aux autres négociants suisses en valeurs mobilières.

16.17 Ordres de sociétés du groupe:

→ ***Obligation de déclarer*** 67

Les transactions en bourse et hors bourse résultant d'ordres de sociétés du groupe (par exemple société mère ou filiale) doivent être signalées comme étant des transactions clients (agent), ce qui signifie qu'il n'est pas permis d'y apposer un indicateur nostro.

16.18 Regroupement entre négociants (échange d'actions, règlement en espèces de fractions):

→ ***Pas d'obligation de déclarer*** 68

Lorsque des négociants procèdent à un regroupement par le biais de l'échange d'actions, ce dernier ne doit pas faire l'objet d'une déclaration. La compensation en espèces des fractions subsistant après l'échange d'actions (soulte) n'est pas soumise à déclaration non plus.

16.19 Déclaration d'ordres orderrouting de clients 69

Afin de mieux pouvoir reconstituer les transactions réalisées par le biais de l'enregistrement et de la transmission d'ordres en bourse au moyen de systèmes d'acheminement d'ordres installés chez des tiers (personnes morales ou physiques), les participants de la SWX doivent utiliser une identification de négociant séparée (Trader-Id technique) pour exécuter en bourse les ordres orderrouting de clients.

16.20 Obligation de déclarer / obligation de tenir un journal 70

Les obligations de tenir un journal conformément à l'art. 15 al. 1 LBVM en relation avec l'art. 1 OBVM-CFB doivent être respectées par le négociant indépendamment des obligations de déclarer; elles vont plus loin, car les valeurs mobilières non admises au négoce d'une bourse suisse doivent être également consignées dans le journal. La circulaire EBK 96/6 Journal des valeurs mobilières tenu par le négociant

(Journal des valeurs mobilières) du 21 octobre 1996 (cf. site Internet de la CFB: <http://www.ebk.admin.ch/f/publik/rundsch/96-6.pdf>) apporte des précisions quant à l'obligation de tenir un journal incombant au négociant.

16.21 Vérification de l'exactitude des transactions déclarées 71

La responsabilité du contenu de la déclaration obligatoire ainsi que du respect des délais et des dispositions légales incombe au négociant. Les organes de révision vérifient que les obligations sont respectées (cf. circulaire CFB 96/3 Rapport de révision: forme et contenu (Rapport de révision) du 21 octobre 1996, ch. 23, site Internet de la CFB: <http://www.ebk.admin.ch/f/publik/rundsch/96-3.pdf> [**actuellement en révision, références à adapter**]).

16.22 Externalisation de l'obligation de déclarer 72

L'obligation de déclarer d'un négociant peut être déléguée à un autre négociant (cf. circulaire CFB 99/2 Externalisation d'activités (Outsourcing) du 26 août 1999, site Internet de la CFB: http://www.ebk.admin.ch/f/archiv/2002/rs_outsourcing_f.pdf).

16.23 Cours devant être déclaré 73

Les commissions et les frais ne doivent pas être inclus dans le cours communiqué. Le cours à indiquer pour satisfaire à l'obligation de déclarer est celui de la transaction.

16.24 Marquage des opérations pour compte propre (apposition de l'indicateur nostro) 74

L'indicateur nostro doit être utilisé uniquement lorsqu'une affaire nostro est effectivement conclue, c'est-à-dire lorsqu'un risque de position et de cours est repris sur le compte nostro. Cependant, l'indicateur nostro ne doit pas être utilisé si le risque de cours repris sur le compte nostro n'est que passager (par exemple lors de l'exécution d'ordres VWAP, cf. ch. 52, ou ordres dans l'intérêt du client, cf. ch. 53, Warehousing, Secondary Offering, cf. ch. 57).

17. Entrée en vigueur

Date d'entrée en vigueur: 2004 75

Bases légales:
- LBVM: art. 1, 6 et 15 al. 2
- OBVM-CFB: art. 2 – 7